



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 juillet 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 24-B31 - INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ DE MOBILISATION
OPÉRATIONNELLE POUR LES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS LORS
DES RENFORTS EXTRA DÉPARTEMENTAUX**

À la suite d'interventions particulièrement importantes, notamment celles de l'été 2022, et dans la perspective d'évènements hors normes dont la fréquence tend à augmenter, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est amené à mobiliser des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) pour des renforts hors de leur service d'incendie et de secours (SIS), en nombre important, dans la durée et plus régulièrement.

Afin de pouvoir disposer d'effectifs suffisants pour ces mobilisations exceptionnelles, au-delà des processus d'anticipation et de mobilisation d'ores et déjà en place, il est apparu indispensable d'agir plus efficacement sur les dispositifs d'indemnisation des SPP.

Le décret n° 2023-543 du 30 juin 2023 a institué l'indemnité de mobilisation opérationnelle en ajoutant les articles 6-8 et 6-9 au décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Il est donc proposé d'instituer, au SDIS des Alpes Maritimes, au profit des sapeurs-pompiers professionnels, le versement d'une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) dans le cadre des conditions réglementaires ci-après définies :

- Lors de renforts demandés par l'État hors du SDIS06 (à la suite de demandes formulées par messages de commandement des centres opérationnels zonaux (COZ) ou du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC)), que ce soit en extra départemental ou à l'international et quelle qu'en soit la durée,
- Versement de l'IMO, à l'issue de l'activité exercée, dès que le sapeur-pompier professionnel dépasse les bornes horaires définies par son cycle de travail et dans la limite du décompte semestriel du temps de travail selon le même principe que pour les heures supplémentaires,
- Le montant horaire brut maximum par grade de cette indemnité et son montant journalier maximum dans le cas d'une durée d'engagement supérieure à vingt-quatre heures sont fixés par

arrêté du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique (arrêté du 30 juin 2023) :

OFFICIERS SPP	21.36 €
SOUS OFFICIERS SPP	16.94 €
SAPEURS ET CAPORAUX SPP	15.47 €

- Le montant journalier maximum applicable à l'indemnité de mobilisation opérationnelle forfaitaire en cas de mobilisation par l'État dans le cadre de renforts engagés hors de leur département en application des dispositions des articles L. 742-3 à L. 742-7 du code de la sécurité intérieure ou au profit d'un État étranger, y compris à titre préventif, est fixé à seize fois le taux horaire brut correspondant au grade du sapeur-pompier concerné par période de vingt-quatre heures de renfort effectif.
- Le versement de l'IMO suivra l'éventuelle évolution réglementaire des taux susvisés.
- Le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle est déterminé par l'application à la durée de la mobilisation du taux horaire brut maximum applicable au grade de l'agent concerné.
- Les heures indemnisées au titre de l'IMO ne peuvent faire l'objet d'une compensation horaire et sont exclusives de toute autre compensation.
- Ces dispositions s'appliqueront également à toute nouvelle mobilisation opérationnelle qui pourrait être prévue ultérieurement par la réglementation ou décidé par le SDIS par voie de délibération ainsi qu'à l'occasion du tour de France 2024 et des jeux olympiques 2024.
- S'agissant d'un élément de rémunération, cette indemnité de mobilisation opérationnelle est soumise aux contributions sociales applicables, et prise en compte au titre du revenu imposable.

Enfin pour rappel le coût des renforts extra départementaux est remboursé par l'État.

Le comité social territorial consulté le 16 avril 2024 a émis un avis favorable.

Les crédits nécessaires au versement de cette indemnité sont prévus au budget 2024 (compte 64).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'instituer, au SDIS des Alpes Maritimes, au profit des sapeurs-pompiers professionnels, le versement d'une indemnité de mobilisation opérationnelle (IMO) dans le cadre des conditions réglementaires définies ci-dessus.

Etant précisé que ces dispositions s'appliqueront également à toute nouvelle mobilisation opérationnelle qui pourrait être prévue ultérieurement par la réglementation ou décidé par le SDIS par voie de délibération ainsi qu'à l'occasion du tour de France 2024 et des jeux olympiques 2024.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY